LE BON CAP
CONSEIL - EXPERTISE - STRATEGIE

J2CHM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

SARL J2CHM – LE BON CAP

Mise à jour du 9 novembre 2026

Article 1 – Personnes concernées

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires qui suivent une formation dispensée par J2CHM – LE BON CAP, en présentiel ou à distance, pour toute la durée de la formation.

Un exemplaire est remis ou mis à disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive.

Article 2 – Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions et les garanties de procédure dont elle bénéficie.

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Le formateur ou la formatrice veille à sa sécurité personnelle et à celle des stagiaires en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant ces mêmes consignes.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

3.1 – Règles d'hygiène mises en œuvre par l'organisme de formation

Le formateur applique les règles d'hygiène en vigueur et, le cas échéant, les mesures sanitaires définies par les autorités publiques. Il veille notamment à :

- mettre à disposition le matériel d'hygiène nécessaire (savon ou gel hydroalcoolique, mouchoirs, masques si la situation l'exige) ;
- assurer la propreté et l'aération régulière de la salle de formation ;
- nettoyer le matériel mis à la disposition des stagiaires ;
- informer les stagiaires, dès le début de la formation, des consignes sanitaires applicables ;
- adapter l'organisation de la formation (espacement, effectifs, formation à distance) lorsque les autorités le recommandent.

3.2 – Règles d'hygiène à respecter par les stagiaires

Les stagiaires respectent les règles d'hygiène élémentaires et les consignes sanitaires communiquées par l'organisme ou l'établissement d'accueil. Ils sont notamment tenus de :

- appliquer les gestes d'hygiène de base ;
- respecter les mesures particulières (port du masque, distanciation) lorsqu'elles sont demandées ;
- prévenir le formateur en cas de maladie contagieuse, afin de convenir de modalités adaptées (report, formation à distance) ;
- respecter la propreté des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Article 4 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire conserve en bon état le matériel qui lui est confié et l'utilise conformément à son objet ; toute utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Tout matériel prêté est restitué à la fin de la formation.

Article 5 – Utilisation des machines et du matériel

Les outils et machines ne sont utilisés qu'en présence et sous la surveillance du formateur. Toute anomalie ou tout incident est immédiatement signalé au formateur.

Article 6 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de manière à être connues de tous les stagiaires (articles R4227-28 et suivants du Code du travail). Lorsque la formation a lieu dans les locaux d'une entreprise, ses consignes s'appliquent et sont rappelées en début de formation.

Article 7 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation est immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les témoins.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant la formation ou pendant le trajet fait l'objet d'une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 8 – Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites sur les lieux de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de telles substances.

Article 9 – Accès aux boissons

Les stagiaires ont accès, au moment des pauses, aux points de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 10 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles R3512-2 et L3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et, plus généralement, dans les locaux fermés et couverts affectés à la formation.

Article 11 – Horaires, absences, retards et assiduité

Les horaires sont fixés par le responsable de l'organisme et communiqués aux stagiaires avec la convocation et le programme. Les stagiaires sont tenus de les respecter.

- En cas d'absence ou de retard, le stagiaire prévient le formateur ou l'organisme et s'en justifie. Il ne peut s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par le responsable de l'organisme.
- Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, l'organisme informe l'employeur de ses absences. Toute absence ou tout retard non justifié peut donner lieu à une sanction.
- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraînent, en application de l'article R6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à leur durée.

Le stagiaire signe la feuille d'émargement par demi-journée et renseigne, en fin de formation, l'évaluation des acquis et le questionnaire de satisfaction.

Pour les séquences à distance ou en e-learning, l'assiduité est attestée par les traces de connexion et de réalisation des activités (relevés de la plateforme, travaux remis, émargement numérique). Le stagiaire s'engage à suivre personnellement ces séquences.

Article 12 – Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme, les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer sur les lieux de formation à d'autres fins que la formation, ni y introduire des personnes étrangères à la formation ou des marchandises destinées à être vendues.

Article 13 – Tenue et comportement

Les stagiaires se présentent en tenue décente et adoptent un comportement respectueux envers toute personne présente, y compris lors des échanges à distance (visioconférence, messagerie, forums).

Article 14 – Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

J2CHM – LE BON CAP ne tolère aucune violence, aucun agissement sexiste, aucun harcèlement moral ou sexuel ni aucune discrimination, que ce soit pendant la formation, en présentiel ou à distance, ou à l'occasion de celle-ci.

- Le harcèlement sexuel et les agissements sexistes sont définis et sanctionnés par les articles 222-33 et 222-33-1-1 du Code pénal ; le harcèlement moral par l'article 222-33-2-2 du Code pénal ; les discriminations par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.
- Toute personne victime ou témoin de tels faits peut les signaler, oralement ou par écrit, au formateur ou au responsable de l'organisme. Le signalement est traité avec confidentialité et diligence ; aucune personne ne peut être sanctionnée pour avoir signalé de bonne foi de tels faits ou en avoir témoigné.
- L'organisme prend sans délai les mesures de protection nécessaires et peut engager la procédure disciplinaire prévue aux articles 17 et 18 contre l'auteur des faits, sans préjudice des poursuites pénales.
- Numéros utiles : 3919 (violences faites aux femmes, gratuit et anonyme) ; Défenseur des droits (39 28 ou defenseurdesdroits.fr).

Article 15 – Information et affichage

La publicité commerciale et la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur les lieux de formation.

Article 16 – Responsabilité en cas de vol ou de dommage

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires sur les lieux de formation.

Article 17 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire aux prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en :

- un avertissement ;
- un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R6352-8 du Code du travail, le responsable de l'organisme informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire salarié et l'organisme financeur de la formation.

Article 18 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du travail).

Lorsque le responsable de l'organisme ou son représentant envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, la procédure suivante s'applique (article R6352-5) :

- le stagiaire est convoqué par lettre recommandée ou remise contre décharge, indiquant l'objet de la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la convocation précise qu'il peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires ;
- au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge (article R6352-6).

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée (article R6352-7).

Article 19 – Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours (articles R6352-9 à R6352-15 du Code du travail) :

- tous les stagiaires sont électeurs et éligibles ; le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective ;
- le responsable de l'organisme organise le scrutin et en assure le bon déroulement ; lorsque la représentation ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence ;
- les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation, et il est alors procédé à une nouvelle élection si le titulaire et le suppléant ont tous deux cessé leurs fonctions.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement.

Les formations dispensées à ce jour par J2CHM – LE BON CAP ont une durée inférieure à 500 heures : cet article ne s'applique que si une action dépasse ce seuil.

Article 20 – Réclamations

Tout stagiaire peut adresser une réclamation par écrit (courriel ou courrier) au responsable de l'organisme. Un accusé de réception est envoyé sous 48 heures ouvrées et une réponse écrite est apportée sous 15 jours. Les réclamations sont enregistrées et analysées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de l'organisme.

Article 21 – Publicité et entrée en application

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son entrée en formation. Il annule et remplace toute version antérieure et entre en application à compter du 9 novembre 2026.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2026
Jérôme Mât
Gérant de l'organisme de formation J2CHM – LE BON CAP